



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 31 Août 2016
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin
GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Bernard ARNOULD, conseillers
communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale ;**

Absent et excusé :

Monsieur Guillaume TAVIER,

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. CLDR. Approbation constitution.
2. Plan Communal d'Aménagement. Ancien site Gilson. Adoption.
3. Fabrique d'église de Lomprez. Budget 2017. Prorogation du délai de tutelle
4. Compte communal 2015. Communication approbation de la tutelle.
5. Subsidés maison du tourisme.
6. Subsidés 2016 aux clubs sportifs.
7. Cahier général des charges de vente de bois. Modifications. Clauses particulières au 07/07/2016
8. Vente de bois 2016. Destination des coupes pour l'exercice 2017. Clauses particulières.
9. B-Post. Motion du conseil provincial du Luxembourg. Approbation.
10. Conférence luxembourgeoise des élus. Contrat de supracommunalité entre les communes et la province du Luxembourg. Approbation.
11. Patrimoine. Déclassement. Croix de Jeumont.
12. Recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface à mi-temps (19h/38h) sous contrat à durée déterminée (6 mois) – Complexe sportif. Approbation conditions.

HUIS-CLOS :

1. Ouvrier communal – Contrat de travail de remplacement. Régularisation.
2. Enseignement. Désignations diverses.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.

Le procès-verbal de la séance publique du 29 juin 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. CLDR. APPROBATION CONSTITUTION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui prévoit en son article 6 que :

« Art. 6. La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal.

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.

Chaque groupe de travail visé par l'article 5 est représenté au sein de la commission locale de développement rural. » ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du conseil communal du 25/01/2015 de réaliser un Programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Ministre Collin du 27/02/2015 de désigner la Fondation rurale de Wallonie pour accompagner la commune de Wellin dans son Opération de Développement rural ;

Vu la proposition du Collège du 14/06/2016 de fixer la composition du quart communal à 6 membres ;

Considérant l'appel à candidatures lancé dans le cadre des séances d'information-consultation villageoises et thématiques organisées en mai 2016, annoncées par le biais du bulletin communal, de toutes-boîtes, des réseaux sociaux et articles de presse ;

Considérant qu'à l'issue des différentes réunions, 32 citoyens se sont portés candidats ;

Considérant l'analyse réalisées par la Fondation rurale de Wallonie en terme de représentativité et de motivation des candidats ;

Vu la présentation en séance par la Fondation rurale de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : de porter à 32 le nombre de représentants de la population et à 6 le nombre de mandataires au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

Art. 2 : de désigner comme suit les représentants politiques de la-dite commission :

N°	Prénom	Nom	Localité	Fonction
EFFECTIFS				
1	Anne	BUGHIN	LOMPREZ	Bourgmestre
2	Bruno	MEUNIER	WELLIN	Echevin
3	Thierry	DENONCIN	WELLIN	Conseiller
SUPPLEANTS				
4	Valéry	CLARINVAL	WELLIN	Président CPAS
5	Guillaume	TAVIER	WELLIN	Echevin
6	Bernard	ARNOULD	WELLIN	Conseiller

Art. 3 : D'arrêter comme suit la composition de la part citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural :

N°	NOM Prénom	Représentation thématique ou géographique
1	Dewasmes Gaetan	Agriculture / Energie
2	<i>Robert MARCHAL</i>	
3	Gilles Philippe	Environnement/ Forêt
4	<i>Corbeel Philippe</i>	
5	Tonon Valérie	Economie
6	<i>Van Sante Christian</i>	
7	Leonet Jean	Associations /Culture/ Sport
8	<i>Doutreluingne Marie-Noëlle</i>	
9	Füfza Aurore	Social/ santé
10	<i>Bernard Alain</i>	
11	Philippot Odile	Ainés
12	<i>Poncin Arthur</i>	
13	Remacle François	Jeunesse
14	<i>Tonneau Melissa</i>	
15	Alexandre Philippe	Tourisme/communication
16	<i>Bughin Catherine</i>	
17	Mahin Annick	Patrimoine
18	<i>Vonêche Marie</i>	
19	Grégoire Claude	AT / mobilité
20	<i>Hausen Jacqueline</i>	
21	Engels Jean-Luc	WELLIN
22	<i>Mottet Anne-Marie</i>	
23	Ruir Carine	WELLIN
24	<i>Lucy Etienne</i>	
25	Simon Jean-Marc	SOHIER, FAYS-FAMENNE, FROIDLIEU
26	<i>Groyne Richard</i>	
27	Golinvaux Arthur	LOMPREZ, BARZIN
28	<i>Colleaux Paulette</i>	
29	Dufoing Pierre	CHANLY
30	<i>Feron Alain</i>	
31	Anne-Sophie Nennen	HALMA, NEUPONT
32	<i>Dominique Crepin</i>	

Art. 4 : De désigner Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, comme Présidente de la Commission Locale de Développement Rural

2. 879.4. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT. SITE GILSON. ADOPTION.

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre prend alors la parole afin de présenter le prochain point inscrit à l'ordre du jour : « *Le projet de l'aménagement des anciens sites Gilson qui vous est soumis reprend la dernière proposition faite par l'entreprise Balfroid-Magnée elle même.*

Nous avons procédé à l'enquête publique de l'avant projet du 7 mars au 7 avril 2016 et avons sollicité l'avis de la CCATM

Le projet qui vous est présenté tient compte de notre volonté politique de réduire les nuisances et d'aller dans le sens des réclamations et remarques de la population et de la CCATM et de la volonté du promoteur de travailler dans un esprit d'apaisement général avec les riverains et les opposants.

Nous avons soumis les réclamations de l'avant projet à l'urbanisme provincial le 29 juin et nous avons rétabli un projet tenant compte des remarques de l'urbanisme qui a concédé que dans l'îlot, derrière l'ancien magasin de meubles, 8 petites maisons y soient construites. Le collègue échevinal rencontre la volonté de l'urbanisme provincial et le projet du promoteur mais dans un esprit consensuel admettrait que les 8 petites maisons soient remplacées par des appartements à des conditions bien précises à savoir rez de chaussée + 1 et un parking souterrain.

Aujourd'hui le collègue invite le conseil communal à adopter le projet de PCA puis le transmettra au fonctionnaire qui examinera la complétude du dossier et le transmettra à son tour tel quel au ministre. Si le PCA est adopté cela renforcera cette adéquation entre le bâti et le non bâti et le collègue sera attentif à faire de l'ancien parking Pasquasy un espace relooké et éclairé.

On peut nous objecter qu'il y aura des recours au conseil d'Etat mais le conseil communal ne doit en rien les craindre car le projet répond aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le projet ne génère pas de nuisances supplémentaires, au contraire nous les avons diminuées. L'objectif était la création d'un quartier à haute valeur ajoutée au cœur de Wellin avec un minimum de circulation automobile et un cadre de vie de très grande qualité. C'est un projet à taille humaine qui correspond aux aspirations des Wellinois tant par la volumétrie et la densité à l'intérieur de l'îlot que par le respect de l'environnement. »

Madame Bughin donne alors la parole à Monsieur Dominique Pajot, Bureau Impact, afin qu'il présente le Plan communal d'aménagement.

Monsieur Etienne Lambert, échevin en charge de l'urbanisme, prend ensuite la parole :

« Comme vous avez dû le constater, la dernière mouture du PCA présentée à votre vote ce soir a évolué par rapport à la première version présentée par l'auteur de projet, il y a plusieurs mois.

Cette évolution tient compte des remarques formulées dans la cadre de l'enquête publique, de la dernière proposition faite par le promoteur, ainsi que des observations de la CCATM.

C'est donc presque 100% du projet présenté à la presse en juin dernier par le promoteur qui constitue la base de ce PCA. Ce dernier peut donc le mettre en œuvre dès à présent, sans que rien ne puisse lui être objecté.

Afin de tenir compte des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et des observations de la CCATM, nous avons maintenu un maximum de deux niveaux (rez+ 1) à l'intérieur des zones résidentielles unifamiliales.

A la demande du promoteur, nous avons laissé l'opportunité à ce dernier de faire évoluer, si le marché le demandait, son projet de 8 maisons unifamiliales en cœur d'îlot en appartements. Nous avons cependant maintenu un maximum deux niveaux (rez + 1) avec parking en sous-sol obligatoire dans ce cas.

Il pourra aussi remplacer ces logements par des services en cas d'opportunités.

En fixant dans un cadre de PCA les zones unifamiliales à deux niveaux, nous rencontrons la quasi-totalité des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique concernant les densités, la mobilité, le stationnement, l'ensoleillement, la promiscuité, ainsi que l'impact paysager. Comme nous le demandait la CCATM et des réclamants dans le cadre de l'enquête publique, nous avons également demandé à l'auteur de projet d'être attentif à ne pas dépasser l'impact paysager actuel dans le cadre de la transformation des ateliers en appartements. En maintenant les toitures à versants sur les extérieurs, l'impact paysager des ateliers transformés sera donc identique à l'actuel.

Nous avons maintenu la nécessité d'une mixité des fonctions (logements, commerces, services,...), ainsi que l'interdiction de circulation à l'intérieur de la zone d'espace public.

En fixant ces règles dans le cadre d'un PCA à valeur indicative pour 17 ans, nous donnons donc la garantie au promoteur qu'il pourra réaliser son projet et le faire évoluer en cas de besoin, la garantie aux riverains que seule une urbanisation modérée tenant compte de leurs remarques pourra se réaliser sur le site et la garantie aux Wellinois que le cœur du village conservera son identité.

Afin d'éviter que des chiffres ou des affirmations erronées n'apparaissent à nouveau, nous rappelons donc que sur le site Gilson, c'est bien de 20 à 25 appartements (avec parking sur la dalle existante au rez de chaussée) dont il s'agit quand on parle de la transformation des ateliers, de 8 maisons contiguës (ou appartements ou services) en intérieurs d'îlot et de 3 maisons unifamiliales, à l'est des ateliers.

Les droits acquis de tous les propriétaires à l'intérieur du PCA sont maintenus et aucune expropriation n'est prévue puisque ce plan n'en prévoit pas.

Nous rappelons à chacun que c'est le seul intérêt général qui a guidé notre réflexion et nos choix tout au long de l'évolution de ce projet.

Au terme de ce long parcours démocratique entamé le 7 août 2013, parcours parsemé de nombreux articles de presse, de tracts, de pétitions, de débats privés et publics, de soirées d'informations citoyennes, de rencontres avec des riverains et d'une enquête publique, Il appartient donc maintenant à chaque conseiller de se prononcer en âme et conscience sur le bienfondé ou non de ce PCA qui vous est présenté aujourd'hui. »

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUP), notamment les articles 47, 50, 51 et 52, ainsi que l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 7 août 2013, dans laquelle il décide du principe de l'élaboration d'un Plan communal d'aménagement (PCA) sur le périmètre délimité par l'Ancien chemin de Halma, les rues de la Station, des Marronniers, Houchettes et Paul Dubois ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 7 août 2013, dans laquelle il approuve les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre d'un plan communal d'aménagement à Wellin », et de fixer le mode de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 30 septembre 2013, dans laquelle il décide d'attribuer le marché « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre d'un plan communal d'aménagement à Wellin » à Impact sprl à 6880 Bertrix ;

Vu la délibération du Collège communale, en sa séance du 18 novembre 2016, concernant, notamment, les objectifs du PCA;

Vu les délibérations du Collège en séance des 16 décembre 2014, 20 janvier et 24 février 2015 concernant les options et prescriptions ;

Considérant qu'un comité de suivi a été constitué, composé, outre le bureau d'étude Impact, du Collège, d'un membre de la Direction de l'aménagement local (Urbanisme, Arlon), Monsieur SCHWANNEN, d'un membre de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire (DGO4, Namur), Madame VANSCHPEAEL ;

Considérant que Messieurs BALFROID et HERION, représentants la Société Balfroid-Magnée, ont été invités aux réunions du Comité de suivi ;

Considérant les procès-verbaux établis à la suite des réunions du comité de suivi datés des 21 janvier, 25 février, 25 mars 2014, 20 mai, 9 septembre et 4 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège en séance du 15 avril 2014 ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable a été organisée le 5 mai 2014 ;

Considérant que suite à cette réunion, diverses réclamations et une pétition sont parvenues au Collège ;

Vu les délibérations du Conseil en séance du 26 mars 2015, relatives :

- A la présentation et vote de l'avant-projet ;
- Au rapport sur les incidences environnementales ;
- A l'analyse de mobilité et à l'égouttage ;

Vu la délibération du Collège en date du 8 avril 2015 relative à l'étude de mobilité ;

Considérant la réunion de la CCATM du 13 avril 2015, lors de laquelle l'avant-projet de PCA a été présenté aux membres par le Bureau Impact ;

Vu l'avis de la CCATM du 13 avril 2015 et du CWEDD du 20 avril 2015 concernant le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu les délibérations du Collège en date du 24 février et du 12 mai 2015 concernant le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la délibération du Conseil en date du 28 mai 2015 concernant le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis préliminaire de l'AIVE du 6 juillet 2015 concernant l'égouttage, la gestion des eaux usées domestiques et la gestion des eaux de ruissellement d'origine pluviale et des eaux claires ;

Vu la délibération du Collège en date du 14 juillet 2015 concernant l'égouttage ;

Vu la réunion finale du comité de suivi du 26 août 2015, à laquelle étaient également invités les membres du Conseil ainsi que Monsieur Damien BALFROID, promoteur ;

Vu les plans et documents modifiés transmis par le Bureau Impact en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'étude de mobilité transmise par le Bureau Impact en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 22 octobre 2015 ;

Vu les délibérations du Collège en date du 3 novembre et 15 décembre 2015 concernant l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant les documents graphiques et scripturaux relatifs au projet de PCA, transmis par le Bureau Impact en date du 24 décembre 2015, lequel comprend :

- La situation existante : cartographie et rapport;
- Le plan d'affectation ;
- Le plan masse ;
- Le rapport relatif aux objectifs, options et prescriptions ;

Vu la délibération du Conseil en date du 16 février 2016 adoptant provisoirement le projet de PCA et chargeant le Collège de soumettre le projet à enquête publique;

Considérant les délibérations du 26 janvier, du 23 février et du 1^{er} mars 2016 du Collège fixant les modalités pratiques et le calendrier de l'enquête publique ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 7 mars au 7 avril 2016 ;

Considérant qu'une séance publique de clôture de l'enquête publique s'est tenue dans les locaux de l'administration communale le 7 avril 2016 à 11 h, en présence de Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, de Monsieur Etienne LAMBERT, échevin de l'urbanisme ;

Vu le PV de clôture de l'enquête publique du 7 avril 2016 ;

Vu la délibération du Collège du 12 avril 2016 relative à la clôture de l'enquête publique ;

Considérant, selon l'article 51 du CWATUP, que le dossier est transmis pour demande d'avis à la CCATM et au CWEDD (Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable) ; qu'il peut être également transmis, le cas échéant, à d'autres instances d'avis ;

Vu le courrier du 19 avril 2016 du CWEDD lequel annonce que le projet de PCA n'ayant pas fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement, il n'y a pas lieu pour le CWEDD de remettre un avis sur le projet ;

Vu l'avis du 31 mai 2016 de la CCATM sur le projet de PCA dit « Gilson » ;

Vu l'avis du 16 juin 2016 de l'AIVE;

Vu la synthèse des réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique rédigée par la CATU ;

Vu les délibérations du Collège en date du 7 et du 21 juin 2016 portant sur les avis des instances consultées ;

Considérant la note de travail préparée par la CATU en vue de la réunion du comité de suivi du 29 juin 2016, que, dans cette note, les réclamations et éléments d'avis sont mis en regard du texte du projet, en suivant l'ordre de la pagination du texte ;

Considérant qu'une réunion du Comité de suivi a eu lieu le 29 juin 2016 ;

Considérant que suite à l'enquête publique, le projet a été remanié afin de tenir compte des remarques des réclamants, de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et de l'AIVE, sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 51, § 4 ;

Considérant en effet que ces modifications résultent de la prise en compte des diverses remarques émises lors de l'enquête publique et peuvent être considérées comme mineures ;

Vu le projet de déclaration environnementale communiqué par courriel en date du 14 juillet 2016 par le bureau Impact en suite de la réunion du comité de suivi du 29 juin 2016 ;

Considérant, pour rappel, que la déclaration environnementale « résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan (...) et dont les avis, réclamations et observations émis (...) ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Lorsque le plan communal d'aménagement n'est pas soumis à un rapport sur les incidences environnementales, la déclaration environnementale reproduit la décision » par laquelle le Conseil a décidé de ne pas réaliser ce rapport ;

Vu la délibération du Collège en date du 19 juillet 2016 relative au projet de déclaration environnementale ;

Vu le courriel daté du 20 juillet 2016 de Mme Vanschepdael, DGO4, Service public de Wallonie, contenant diverses remarques sur la déclaration environnementales ;

Considérant que les différentes réclamations portant sur des propriétés déterminées ont été prises en considération ;

Considérant les réponses aux réclamations reprises dans la déclaration environnementale ;

Considérant que le périmètre du plan couvre une surface de 6,68 ha, délimité par les rues Houchettes, des Marronniers, Paul Dubois et l'Ancien Chemin de Halma ;

Considérant qu'un plan communal permet d'éviter les risques d'évolution du site, à savoir le développement d'activités de stockage ou d'activité peu compatibles avec le caractère résidentiel du quartier ou le développement d'activités hétéroclites, non concertées entre opérateurs, d'abandon partiel ou total des parties considérées les moins intéressantes, de chancres visuels et/ou environnementaux ;

Considérant que le PCA apparaît comme un outil essentiel :

- pour disposer d'une maîtrise urbanistique suffisante du site pour orienter sa rénovation prioritairement en terme de logement, objectif premier eu égard à la situation stratégique du site au cœur du noyau d'habitat, ainsi que des fonctions annexes à celui-ci en matière de services et de commerces ;
- pour offrir aux investisseurs un cadre de référence clair et susciter le développement de projets cohérents avec les options d'aménagement, les différentes affectations spécifiques du territoire et le réseau d'infrastructures couverts par le périmètre du PCA ;

Considérant le périmètre du PCA se situe au cœur du noyau d'habitat de Wellin, à quelques pas de la place communale, à proximité des commerces de la rue de la Station, de deux écoles fondamentales et d'un centre scolaire de dépaysement, et d'autres équipements ;

Considérant que les principaux objectifs de ce PCA sont :

- La création d'un quartier à haute valeur ajoutée au cœur de l'entité de Wellin avec un minimum de circulation automobile et un cadre de vie de très grande qualité. Une des principales options est de limiter la circulation automobile en intérieur d'îlot et, au minimum, de préserver la zone de convivialité de toute circulation (hormis pour les services) ;
- Le renforcement et la diversification de l'offre en logement dans un territoire central, avec notamment des petits logements, adaptés aux ménages d'une ou de deux personnes, plus spécialement les personnes âgées ;

- Le développement d'une mixité des fonctions en rapport avec la localisation idéale du site comprenant, outre le logement, des services de type résidence-service, maison médicale, professions libérales ou autres ;
- La mise en place d'espaces publics polarisateurs ;
- Le renforcement du maillage de connexions lentes vers les pôles d'intérêt et espaces publics internes ou externes au périmètre dont la liaison lente le long de la route régionale entre le carrefour d'Halma et le centre de Wellin ;
- La préservation d'une importante zone boisée en lien avec l'urbanisation (parc privé) ;
- La reconversion d'un site désaffecté afin d'éviter la formation d'un chancre ;
- L'intégration de la zone au contexte bâti existant en périphérie ;
- Le maintien de la fonction de stationnement au niveau du parking communal, lequel peut être utilisé en complément (parkings visiteurs) notamment, tout en conservant son utilisation pour certaines activités telles que par exemple le carnaval et autres activités locales ;

Considérant que le plan vise à la fois à apporter une réponse aux (futurs) besoins en logement en proposant des logements unifamiliaux et multifamiliaux, dans un quartier multifonctionnel relativement dense regroupant logements, et activités de service (petits commerces, professions libérales, bureaux...) et/ou d'équipement communautaire telle qu'une résidence service ;

Considérant que le plan prévoit une intégration du site au réseau de voirie et des circulations pour les modes doux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les options préconisées par le Schéma de développement régional (SDER), Pilier I, Objectifs I.1 à I.5. notamment :

- En créant un quartier structuré et multifonctionnel ;
- En veillant à la densification de l'urbanisation dans le centre du village ;
- En préservant l'identité du village de Wellin ;
- En répondant aux besoins des citoyens en logements et en services ;
- En prenant en compte l'environnement (économie d'eau, gestion des eaux de sources et de ruissellement, espèces indigènes et biodiversité, intégration paysagère...) et l'énergie (localisation, logements performants en énergie...) ;

Considérant la présentation du projet en séance par Monsieur PAJOT, bureau Impact ;

Au moment du vote, Anne BUGHIN-WEINQUIN se retire.

Par 5 voix pour (LAMBERT, MEUNIER, CLARINVAL, DAMILOT, MARTIN) **et 4 voix contre** (CLOSSON, DENONCIN, GOFFAUX, ARNOULD)

DECIDE d'approuver la déclaration environnementale et d'adopter le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Gilson » à Wellin.

3. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRES. BUDGET 2017. PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur

le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2017, de la fabrique d'Eglise de Lomprez voté en séance du Conseil de fabrique de Lomprez le 17 août 2016 et parvenu à l'autorité de tutelle le 18 août 2016 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ce dossier requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte de fabrique d'Eglise de Lomprez est prorogé de 20 jours ;

DECIDE de notifier à la fabrique d'Eglise de Lomprez la présente décision du Conseil Communal par courrier.

4. COMPTE COMMUNAL 2015. COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la commune de Wellin ont été arrêtés en séance du Conseil communal le 26/05/2016 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 13/07/2016, les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la commune de Wellin ont été approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.144.135,78	765.438,58
Non valeurs (2)	76.845,40	0,00
Engagements (3)	4.951.003,51	1.805.772,34
Imputations (4)	4.904.628,82	696.970,15
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.116.286,87	-1.040.333,76
Résultat comptable (1-2-4)	1.162.661,56	68.468,43

Bilan	Actif	Passif
/	47.406.091,58	47.406.091,58
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
/	203.986,51	435.125,90 (dont 298.962,00 affecté au FRIC)
Provisions	Ordinaires	/
/	214.024,25	/

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI (P-C)
Résultat courant	4.839.783,40	4.529.570,66	-310.212,74
Résultat d'exploitation (1)	5.565.418,35	5.369.352,94	-196.065,41
Résultat exceptionnel (2)	136.617,65	190.939,72	54.322,07
Résultat de l'exercice (1+2)	5.702.036,00	5.560.292,66	-141.743,34

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par

le pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité,

PREND acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le compte communal 2015.

5. SUBSIDES MAISON DU TOURISME.

Le Conseil communal,

Considérant la demande de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse d'obtention d'une subvention pour les soutenir dans la mise en œuvre des directives du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement la promotion et le développement du tourisme dans la région de la Haute Lesse ;

Considérant que la maison du Tourisme du pays de la haute Lesse constitue une ASBL dans laquelle la Commune de Wellin est actionnaire ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 24.583,50 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu en partie au crédit budgétaire de l'article 561/332-02 au budget communal 2016 et qu'un complément doit être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2016 une subvention de 24.583,50 € à la Maison du Tourisme de la Haute Lesse.

DECIDE:

- que la Maison du Tourisme de la Haute Lesse sera tenue de remplir les conditions suivantes : remise au Collège communal pour le 30 septembre 2016, une copie des bilans et comptes déposés au greffe, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2015 afin d'être soumis à l'analyse du Collège communal ;
- d'informer la Maison du Tourisme de la Haute Lesse que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
- d'inscrire un montant complémentaire de 14.500 € à l'article 561/332-02 lors la prochaine modification budgétaire.

6. SUBSIDES 2016 AUX CLUBS SPORTIFS.

Le Conseil communal,

Considérant les demandes de subvention des différentes clubs sportifs de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2015 concernant la répartition du montant du subside entre les différents clubs sportifs ;

Vu que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 6.395,03 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 au budget communal 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2016 les subsides suivants :

Dénomination	Montant
Club de foot E.S. Wellin	1.602,26 €
Club de gym "Avenir de Wellin"	2.000,02 €
Judo Club Wellin	775,92 €
Club de Badminton	535,02 €
Club de Yoga Wellin	145,66 €
Club de Tennis de table Wellin	498,61 €
Tennis Club de Wellin	546,22 €
Cyclo-Club Les Cracks	291,32 €

Les clubs sportifs seront avertis que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

7. CAHIER GENERAL DES CHARGES DE VENTE DE BOIS. MODIFICATIONS. CLAUSES PARTICULIERES AU 07/07/2016.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 14/07/2016 par lequel le SPW, Département Nature et Forêts, Direction de et à Neufchâteau, informe de modifications, en date du 07/07/2016, d'articles et de clauses particulières dans le cahier des charges relatif aux ventes de bois pour les administrations subordonnées, arrêté par le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2009, (mise en vigueur du Décret du 15/07/2008 relatif au nouveau Code forestier) ;

Attendu que ce nouveau cahier des charges apporte quelques adaptations, concernant les articles suivant :

- **Article 2** : justification obligatoire des clauses particulières,
- **Article 6** : adoption hauteur de recoupe des grumes (à hauteur marchande) obligatoire, sauf pour le hêtre,
- **Article 23** : étalement des paiements (une seule procédure quel que soit le montant) :
 - o 2.500 € + frais dans les 15 jours de la notification,
 - o Solde en 3 termes égaux payables à 2, 6 et 8 mois + TVA fractionnée,
- **Article 24** : tarification prix des chablis et scolytés à 90/75/50% du prix d'un bois sain, de même essence, de mêmes catégorie et qualité selon leur nature,
- **Article 29** : état des lieux (procuration à mandataire dûment délégué) – Procédure simplifiée pour ventes bois de chauffage dont maximum des lots fixé à 35 m3,

- **Article 31** : clauses particulières pour exploitation mécanisée des premières éclaircies résineuses (définition adoptée) non cloisonnées, période d'exclusion - Futaie feuillue : abattage des gros bois en rapport avec Zone Natura 2000, circulaire sur la biodiversité au autre motivation à justifier,
- **Article 32** : décharge d'exploitation (procédure accélérée – dite d'office – lorsque coupe vidangée et travaux terminés),
- **Article 36** : respect des arbres non délivrés,
- **Article 38** : recrus et semis à protéger (obligation de les délimiter sur le terrain pour exiger le façonnage immédiat des houppiers) – Obligation de déposer les branches dans les cloisonnements résineux et mécanisation interdite en-dehors de ceux-ci – Cas des cloisonnements feuillus – Rappel règlementation sur organismes nuisibles – Obligation d'écorchage (A.R. 19/11/1987),
- **Article 45** : réparation des dégâts (désormais à la satisfaction du propriétaire),
- **Article 47** : exclusion de la coupe + notification par l'Agent des forêts ;

Considérant que ces modifications du Cahier général des charges interviennent 7 ans après son adoption, et ayant pour objectifs :

- une simplification et une harmonisation des conditions de paiement ou d'exploitation,
- une adaptation des conditions d'exploitation à la mécanisation et aux pratiques actuelles,
- un meilleur respect de la conservation de la capacité productive des sols, de la qualité et de l'état sanitaire des recrus et des peuplements ainsi que de l'écosystème forestier,
- de rencontrer pleinement au travers de l'exploitation de la production forestière, le rôle multifonctionnel de la forêt ;

Considérant que ce nouveau Cahier général des charges seront d'application, dès la date d'entrée en vigueur, pour toutes les ventes de bois en forêts soumises en Région wallonne sans exception et quelle que soit la date éventuelle de publication des catalogues des propriétaires qui ne l'auraient pas prévu,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le nouveau cahier général des charges dont objet pour les prochaines ventes de bois de la Commune de WELLIN.

8. VENTE DE BOIS 2016. DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2017. CLAUSES PARTICULIERES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions, dont la date a été fixée au mardi 25 octobre 2016 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2016 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15/07/2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009 et AGW du 07/07/2016).

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Madame la Bourgmestres de Wellin, Grand-Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le 25 octobre 2016 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 25 octobre 2016 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art. 31§2).

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1. Indemnité d'abattage (art. 31§3.1).

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation du délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31§1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée, mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange (art. 31§3.2).

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31 §1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit

l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. Indemnité de stockage (art. 34).

Indépendamment des éventuelles indemnités visées à l'article 31, tout stockage sur propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. **Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art. 24).**

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts,
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts,
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5. **Documents joints.**

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1. Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terres et enlevés (art. 35 et 36),

3.2. Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art. 38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art. 43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à la réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire.

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art. 39§1).

Le trainage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art. 39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art. 42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art. 42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : **Abattage et vidange : 31/03/2018** (y compris ravèlement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange** : 30/06/2017.

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange** : 31/03/2017.

- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

9. B-POST. MOTION DU CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 25 mai 2016 de la Province de Luxembourg contenant une copie du texte de la motion adoptée par le Conseil provincial du Luxembourg lors de sa réunion du 29 avril 2016, demandant à BPOST de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et jugés indispensables dans le contexte de la ruralité ;

Considérant que le Collège communal, après en avoir délibéré en sa séance du 26/07/2016, propose au Conseil communal d'approuver cette motion ;

A l'unanimité,

APPROUVE la motion précitée du Conseil provincial du Luxembourg demandant à BPOST de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité.

10. CONFERENCE LUXEMBOURGEOISE DES ELUS. CONTRAT DE SUPRACOMMUNALITE ENTRE LES COMMUNES ET LA PROVINCE DU LUXEMBOURG. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L2233-5 ;

Vu la Déclaration de politique générale provinciale 2012-2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 3 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la Province de missions au profit de la Zone de Secours et modifiant divers Arrêtés Royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 22 février 2013, marquant son accord sur la note d'orientation déposée par le Collège provincial en vue de la création d'une Conférence des pouvoirs locaux, organe installé le 3 avril 2014 sous le nom de « Conférence Luxembourgeoise des Elus » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 approuvant le principe de la constitution d'une ASBL dénommée « Conférence Luxembourgeoise des Elus » et approuvant les statuts de constitution de l'ASBL ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019, intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les Provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que cette Déclaration précise que : « Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné » ;

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire ;

Considérant que l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule à présent que : « Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte au minimum dix pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pourcent du fonds à ces actions additionnelles de

supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014 » ;

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes luxembourgeoises d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets ; que ce contrat doit être composé de deux « piliers », l'un pour la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communale dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose de formaliser un contrat de supracommunalité en province de Luxembourg ; que cette mesure sera par la suite évaluée ;

Considérant que pour rencontrer cet objectif de concertation, un Conseil supracommunal a été installé le 3 avril 2014, sous la dénomination « Conférence Luxembourgeoise des Elus », et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les 44 Communes du territoire ;

Considérant que, pour ce qui concerne le **premier pilier du contrat de supracommunalité** et depuis de nombreuses années, le Collège provincial s'est engagé financièrement de manière substantielle tant auprès des services d'incendie que plus largement auprès des Communes luxembourgeoises, et ce, au-delà des montants désormais requis par la Région Wallonne ;

Considérant que, pour ce qui concerne le **second pilier du contrat de supracommunalité**, le Collège provincial poursuit également depuis de nombreuses années une politique d'aide aux Communes, aux CPAS, aux citoyens et aux Intercommunales, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour des montants dépassant eux aussi largement ceux visés par la réforme en cours, en ce compris les aides octroyées aux Intercommunales et le développement de services fonctionnels s'adressant directement aux Communes du territoire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale, jugée prioritaire, de partenariat avec toutes les Communes du Luxembourg, qualifiée de politique de supracommunalité, telle qu'elle ressort des choix budgétaires posés lors des différents exercices budgétaires de cette législature ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le contrat de supracommunalité ainsi libellé

« Article 1^{er} - Objet

Conformément à l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent contrat vise, en vue de la liquidation du solde de vingt pourcent de la Province de Luxembourg au Fonds des provinces wallonnes, à préciser d'une part la prise en charge par la Province des nouvelles dépenses financées par les Communes suite à la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et d'autre part les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province.

Ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Elus et transmis pour approbation au Conseil provincial et aux Conseils communaux des Communes luxembourgeoises, en application de l'article 8 du présent contrat.

Article 2 - Premier pilier : la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg

La Province s'engage :

1. par la conclusion d'un accord de coopération horizontal non institutionnalisée entre entités publiques en matière de sécurité civile (Province de Luxembourg et Zone de Secours Luxembourg) tel qu'annexé au présent contrat (annexe 1) et conforme à la loi du 15 mai 2007, article 21/1 et à l'arrêté royal d'exécution du 4 août 2014 à mettre en commun les moyens humains et techniques dont les deux parties disposent afin de développer un outil original d'aide à la gestion des deux entités associées et à l'exécution des missions de services publics dans les matières suivantes :

- gestion financière*
- gestion des ressources humaines*
- gestion du patrimoine et maintenance technique*
- gestion des infrastructures et logiciels informatiques*
- aide juridique / marchés publics*
- SIPP commun*
- formations.*

La liste des moyens mis à disposition par les partenaires est jointe dans les annexes à l'accord de coopération.

Le Comité de gestion assurant le pilotage de l'accord a en charge notamment de soumettre à l'approbation des organes décisionnels des parties signataires

- le contrat d'objectif pour l'année suivante*
- le plan financier prévisionnel pour l'exercice suivant avec notamment :*
 - . une description des moyens techniques et humains mis à disposition par chaque partenaire*
 - . une proposition de répartition des charges financières entre les différents partenaires.*
 - . le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé.*

La contribution de la Province dans les charges du fonctionnement de la Zone de Secours est matérialisée à l'article 351/64262 du budget provincial.

2. à verser, et en complément si nécessaire, une dotation extraordinaire déterminée de commun accord diminuant d'autant les charges financières assumées par les Communes de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant approuvé annuellement par le Conseil provincial est inscrit à l'article budgétaire 351/26240 « Subvention au Service d'Incendie ».

Article 3 - Deuxième pilier : les actions additionnelles de supracommunalité

La Conférence Luxembourgeoise des Elus, installée le 3 avril 2014 à l'initiative du Collège provincial, constituée en Association sans but lucratif, a vocation à exister en tant qu'organe de concertation, au sein duquel la Province et les Communes arrêteront ensemble, en fonction des politiques jugées prioritaires, les modalités d'affectation des 10% de la dotation reçue du Fonds des Provinces à consacrer à des actions additionnelles de supracommunalité.

Article 4 - Engagement des Communes

En adhérant au présent contrat, les Communes s'engagent, dans le respect de leur autonomie et de leurs impératifs budgétaires :

- *à participer loyalement au fonctionnement de la Conférence Luxembourgeoise des Elus, en vue de poursuivre ensemble l'intérêt supracommunal du Luxembourg ;*
- *à participer activement aux réunions de la Conférence Luxembourgeoise des Elus, plénières et en Groupes techniques, pour permettre le développement commun d'une stratégie supracommunale en province de Luxembourg.*

Par ailleurs, les Communes conviennent que les dépenses exposées par la Province dans le cadre du présent contrat sont relatives à la supracommunalité et justifient à suffisance des obligations imposées par l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Evaluation et modification

§ 1. *La Conférence Luxembourgeoise des Elus est chargée d'évaluer la bonne exécution du contrat de supracommunalité et d'évaluer les adaptations éventuellement requises.*

La Conférence Luxembourgeoise des Elus adopte chaque année, et au plus tard en temps utile pour permettre à la Province de justifier de ses obligations envers la Région wallonne en application de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de supracommunalité. La Province y annexe le récapitulatif détaillé des crédits budgétaires inscrits et engagés en exécution de celui-ci.

§ 2. *Chaque année, la Conférence Luxembourgeoise des Elus adopte les annexes relatives aux obligations de la Province dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 6 - Application

En cas de conflit relatif à l'application du présent contrat, la Conférence Luxembourgeoise des Elus intervient comme organe de conciliation.

Article 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 - Approbation

Le présent contrat est approuvé par chaque Conseil communal des Communes adhérentes ainsi que par le Conseil provincial.

Article 9 - Notification

Dès son approbation conformément à l'article 8, le présent contrat est notifié au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Article 10 - Publication

Le présent contrat est publié conformément aux règles en vigueur pour la Province ainsi que pour les Communes. »

11. PATRIMOINE. DECLASSEMENT. CROIX DE JEUMONT.

Monsieur Bruno Meunier, Echevin, prend la parole :

« Dans ce dossier, initié par la Région wallonne, Département du patrimoine, Direction de la protection du patrimoine, le déclassement de la Croix de Jeumont ne modifie en rien le classement du site ainsi que l'indique la notice émanant de la Région wallonne.

En effet, le déclassement de la Croix de Jeumont résulte de deux éléments marquants :

1° Je cite la note : « voilà un bien qui a bénéficié d'un classement du fait d'une erreur d'appréciation de la valeur exacte de sa portée historique, artistique ou archéologique » ;

2° « l'état d'abandon du monument et ce depuis 1985 ». Au niveau architectural, la croix de Jeumont est fortement disproportionnée, peu stable et mal construite, elle ne répond pas non plus aux exigences requises pour être considérée comme représentative.

Depuis un certain temps, des travaux d'entretien et de rénovation auraient d'ailleurs donné la possibilité au seul propriétaire privé d'obtenir des subventions de la Région wallonne mais sans résultat.

Mais, comme je le disais d'entrée de jeu, le déclassement de la Croix de Jeumont ne modifie en rien le classement du site. Celui-ci restera toujours classé avec la garantie de contrôle sur son devenir !

Nous avons été attentifs aux diverses notes recueillies suite à l'enquête publique réalisée par la Commune de Wellin, du 30 juin au 15 juillet 2016 et nous voulons assurer chacun de l'attention y apportée. Nous avons relevé de nombreux arguments subjectifs et relatifs au vécu des anciens wellinois face à ce projet.

Cependant, nous avons été particulièrement attentifs à la pertinence de la note de Maurice EVRARD, notre éminent historien wellinois, reconnu par tous pour ses connaissances en ce domaine. Il écrit notamment « le site de la Croix Jeumont a un intérêt géographique, botanique et paysager qui justifie son classement. Pour le voyageur attentif, venant du Nord par l'autoroute E411, il apparaît comme un signal marquant le passage de la région famenoise au plateau ardennais dont le talus septentrional se dresse, dans cette zone, dès le franchissement de la Lesse. Cette colline est le dernier « tienne » de l'étroite bande calcaire de la Calestienne, caractéristique de la Famenne méridionale connue pour ses grottes, ses carrières, la richesse et la variété de sa flore ».

La Commune relaiera cette demande auprès de la Région wallonne afin que le statut de site classé empêche toute modification de son relief et de sa couverture végétale, sans enquête et autorisation préalables de la Commission régionale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.

En bref, nous proposons l'approbation qui clôturera la fiche de requalification qui est de « maintenir le classement du site et de déclasser le monument »

Le Conseil communal,

Vu le CWATUP, livre III, Dispositions relatives au patrimoine, notamment les articles 185 à 205/1 ;

Vu le courrier du 13 juin 2016, réceptionné le 15 juin 2016, SPW, DGO4, Département du patrimoine, Direction de la protection du patrimoine, relatif au déclassement éventuel de la croix ou tombelle de Jeumont ;

Vu la décision ministérielle du 18 avril 2016 décidant la procédure de déclassement, comme monument, de la croix ou tombelle de Jeumont située sur la parcelle cadastrée Chanly, section A, n°863 C ;

Vu la délibération du Collège en séance du 21 juin 2016 ;

Vu la notice justificative du déclassement envisagé la quelle conclut :

« Voilà un bien qui a bénéficié d'un classement du fait d'une erreur d'appréciation de la valeur exacte de sa portée historique, artistique ou archéologique.

C'est surtout le passé historique supposé du site, et la perpétuation de celui-ci par la présence d'un sanctuaire religieux très signalétique qui a contribué à la protection de cet ensemble comme monument et comme site.

A cette évaluation erronée s'ajoute que, en ce qui concerne le monument, le seul critère qui peut être retenu est celui de l'authenticité, conservé du fait de son état d'abandon depuis 1985. »

Considérant, pour rappel, qu'il faut entendre par patrimoine l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique, en tenant compte des critères de rareté, d'authenticité, d'intégrité ou de représentativité (article 185) ;

Considérant que la notice justificative du déclassement propose « le maintien du classement du site et le déclassement du monument » ;

Considérant la procédure de déclassement mise en œuvre par la Région wallonne, laquelle comprend une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenu du 30 juin au 15 juillet 2016 ;

Considérant qu'une séance de clôture de l'enquête publique a eu lieu le 15 juillet 2016 à 11 h en présence de Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, assistée de Madame Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f. ;

Considérant le PV de clôture d'enquête publique ;

Considérant la synthèse des réclamations ;

Considérant que le projet de déclassement ne porte que sur la croix en tant que monument et non pas sur le site, lequel resterait intégralement protégé ;

Considérant la note de Monsieur Maurice EVRARD introduite dans le cadre de l'enquête publique selon laquelle notamment:

- « Le site a un intérêt géographique, botanique et paysager qui justifie son classement. Pour le voyageur attentif venant du Nord par l'autoroute E441, il apparaît comme un signal marquant le passage de la région famennoise au plateau ardennais dont le talus septentrional se dresse, dans cette zone, dès le franchissement de la Lesse. Cette colline est le dernier « tienne » de l'étroite bande calcaire de la Calestienne, caractéristique de la Famenne méridionale connue pour ses grottes, ses carrières, la richesse et la variété de sa flore. Le statut de site classé toute modification de son relief et de sa couverture végétale, sans enquête et autorisations préalables de la Commission régionale des monuments, sites et fouilles. »
- « La liste des monuments classés est sujette à des modifications régulières si les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, (...) » ;
- L'évolution de l'état du monument est imputable à la négligence de ses propriétaires qui auraient dû intervenir dans leur entretien, intervention qui aurait pu entraîner l'aide de la Région wallonne.

- « La Commission reconnaît que l'intérêt architectural du monument était plus que discutable : « fortement disproportionnée, la croix de Jeumont est peu stable et mal construite. » La preuve en est qu'elle n'a même pas tenu un siècle. »
- Il approuve totalement la proposition qui clôture le dossier qui est de « maintenir le classement du site et de déclasser le monument ».

A l'unanimité,

DECIDE de remettre l'avis motivé sur la demande de déclassement comme monument de la Croix de Jeumont tel que repris ci-dessus :

« La Commune de Wellin se rallie à l'avis développé dans la fiche de requalification de la croix ou tombelle de Jeumont.

En effet, reprenant en cela l'avis de Monsieur Maurice EVRARD, éminent historien wellinois, « le site a un intérêt géographique, botanique et paysager qui justifie son classement. Pour le voyageur attentif venant du Nord par l'autoroute E441, il apparaît comme un signal marquant le passage de la région famennoise au plateau ardennais dont le talus septentrional se dresse, dans cette zone, dès le franchissement de la Lesse. Cette colline est le dernier « tienne » de l'étroite bande calcaire de la Calestienne, caractéristique de la Famenne méridionale connue pour ses grottes, ses carrières, la richesse et la variété de sa flore. »

La commune de Wellin comprend et demande que le statut de site classé empêche toute modification de son relief et de sa couverture végétale, sans enquête et autorisation préalables de la Commission régionale des monuments, sites et fouilles.

En ce qui concerne le déclassement de la croix, reprenant en cela également l'avis de Monsieur Maurice EVRARD : « La liste des monuments classés est sujette à des modifications régulières si les motifs qui ont justifié le classement d'un monument n'existent plus », par exemple, suite à une destruction ou une importante dégradation, résultant d'un manque d'entretien de la part des propriétaires. »

Le Conseil communal considère que comme le site reste classé, cela permet de garantir le contrôle du devenir du site.

La commune de Wellin approuve donc la proposition qui clôture la fiche de requalification qui est de « maintenir le classement du site et de déclasser le monument ».

12. RECRUTEMENT D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE SURFACE A MI-TEMPS (19H/38H) SOUS CONTRAT A DUREE DETERMINEE (4 MOIS) – COMPLEXE SPORTIF. APPROBATION CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant l'absence pour cause de maladie de Madame Monique Mathieu, employée au hall omnisport notamment en charge du nettoyage du complexe sportif ;

Considérant qu'il convient de la remplacer afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que le statut administratif du personnel communal prévoit « *que le Conseil fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes :*

- *Le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Directeur Général ;*
- *Le recrutement de personnel handicapé ou socialement défavorisé ;*
- *Le recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demande aucune formation et connaissance technique particulière. » ;*

Considérant qu'il s'agit du recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demande aucune formation et connaissance technique particulière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) de recruter un(e) technicien(ne) de surface E1 à mi-temps (19h/38h) sous contrat à durée déterminée de 4 mois qui aura les missions suivantes au sein du Complexe sportif de Wellin sis Rue Pachis-Lamkin 47 à 6920 Wellin :
 - Nettoyer et dépoussiérer les bureaux, locaux, couloirs, sanitaires, bar et mobilier ;
 - Utiliser les produits d'entretien à bon escient ;
 - Demander le matériel et les produits nécessaires en temps utile ;
 - Veiller au rangement du matériel utilisé ;
 - Entretien le matériel ;
 - Ouvrir et fermer les portes du complexe au public en cas de besoin.
- 2) De ne pas constituer de commission de sélection ;
- 3) De fixer comme suit :

Les conditions de recrutement :

- 1° être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 6° être âgé de 18 ans ou moins ;
- 7° Aucun diplôme n'est exigé ;
- 8° Réussir l'examen de recrutement.

Le profil du poste à pourvoir :

- Utilisation adéquate des biens et produits ;
- Rigueur, précision, flexibilité, autonomie, esprit d'équipe, et politesse ;
- Etre libre immédiatement ;
- Etre en possession d'un permis de conduire B est un plus ;
- Etre titulaire d'un passeport APE est un plus ;
- Une expérience professionnelle utile à la fonction est un atout.

Les pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie recto/verso de la carte d'identité ;
- Copie des diplômes et attestations établissant l'expérience ;
- Copie du permis de conduire établissant son obtention.

Le dossier devra être complet à la date limite de dépôt des candidatures. Avant la signature du contrat, le candidat retenu devra fournir un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois.

L'épreuve de sélection :

- Entretien avec la Directrice Générale et la Bourgmestre visant à évaluer la motivation et les capacités à occuper le poste.

Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateur.

La présente délibération sera transmise aux organisations syndicales et ensuite aux autorités de tutelle.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce l'huis-clos et le public se retire.

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance
à 22 heures 15.**

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**